

# **VOGLAUER**

## **Accord régissant le traitement des données, conformément au Règlement européen sur la protection des données, selon l'art. 28 du RGPD**

### **1. Généralités**

Voglauer traite des données personnelles au sens de l'art. 4 point 8 et de l'art. 28 du Règlement (UE) 2016/679, Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le présent Accord régit les droits et obligations des parties concernant le traitement de données personnelles.

Le terme « traitement » désigne toute procédure exécutée avec ou sans processus automatisé, ou tout ensemble de processus lié aux données personnelles, tel que la collecte, la saisie, l'organisation, l'attribution, la sauvegarde, l'ajustement ou la modification, la sélection, la demande, l'utilisation, la divulgation de données par leur transmission, traitement ou toute autre forme de préparation, leur comparaison ou leur mise en lien, limitation, suppression ou destruction.

Les parties s'entendent sur le fait que les dispositions ci-dessous prennent effet avec un consentement, et sont ajoutées comme avenant à tous les contrats existants (accords concernant la livraison et les conditions, accords divers) entre le donneur d'ordre et le sous-traitant.

### **2. Objet de l'accord**

Le sous-traitant effectue pour le donneur d'ordre des prestations dans le domaine de la fabrication de meuble, l'aménagement intérieur, la planification, l'équipement textile, l'éclairage, le sol, le mur, le plafond, la salle de bains, les installations techniques et électroniques, la construction à sec, la démolition & le démontage.

Est uniquement pertinent et essentiel au contrat chaque traitement de données, que le sous-traitant délivre pour le donneur d'ordre lié au contrat, conformément aux contrats existants.

#### **a. Nature et objectif du traitement des données**

Conformément aux conditions du marché, l'entreprise se définit comme une entreprise apportant des solutions, dans la mesure où elle fabrique elle-même son produit phare traditionnel, à savoir des meubles d'une qualité particulière et au design unique, ou qu'elle confie la production de ces marchandises en engageant sa propre responsabilité.

#### **b. Nature des données personnelles**

- Coordonnées des contacts du donneur d'ordre/sous-traitant, notamment le nom, l'adresse e-mail, adresse, numéros de téléphone, département et poste dans l'entreprise
- Données contractuelles
- Données de facturation
- Données de commande

#### **c. Catégories de personnes concernées par le traitement des données**

- Utilisateur système du donneur d'ordre/sous-traitant
- Utilisateur système sur Internet
- Auteur et destinataire dans l'échange de courriers électroniques du donneur d'ordre

### **3. Durée de l'accord**

L'accord prend effet avec le consentement, et se conclut pour une durée indéterminée, avec la possibilité pour les deux parties de le résilier en observant un préavis de trois mois en fin de trimestre.

À tout moment, les deux parties peuvent résilier l'accord sans observer de préavis, lorsque le sous-traitant se rend coupable d'un manquement grave aux dispositions en matière de protection des données, ou aux obligations découlant du présent Accord, ou encore lorsque le sous-traitant n'est pas en capacité, ou en volonté d'exécuter un ordre du donneur d'ordre, ou même lorsque le sous-traitant refuse illicitement au donneur d'ordre ou à l'autorité de contrôle l'accès à ces données.

### **4. Obligations du sous-traitant**

(1) Le sous-traitant s'engage à traiter exclusivement les données et les résultats du traitement dans le cadre des missions écrites du donneur d'ordre.

(2) Lorsque le sous-traitant reçoit d'une autorité l'ordre de restituer des données du donneur d'ordre, il doit en informer immédiatement le donneur d'ordre et renvoyer ces données aux autorités, sauf disposition contraire de la loi. De même, un traitement des données aux propres fins du sous-traitant nécessite un ordre écrit.

(3) Le sous-traitant déclare contractuellement avoir pris toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la sécurité du traitement, conformément à l'art. 32 et suivants du RGPD. Il est concrètement question de mesures relatives à la sécurité des données, permettant de garantir un niveau de protection correspondant au risque en matière de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résistance des systèmes.

(4) Devoir de coopération en cas de droit des personnes concernées : Le sous-traitant prend des mesures techniques et organisationnelles permettant au donneur d'ordre de pouvoir à tout moment exécuter les droits des personnes concernées, selon le chapitre III du RGPD (information, renseignement, rectification et suppression, portabilité des données, contestation, ainsi que prise de décision automatisée dans un cas spécifique) dans le respect des délais imposés par la loi, et transmet au donneur d'ordre toutes les informations requises à ce sujet.

Le sous-traitant ne peut décider arbitrairement de rectifier, supprimer ou limiter le traitement des données traitées dans le cadre de la mission, mais d'effectuer uniquement ces processus en suivant un protocole documenté, établi par le donneur d'ordre. Si un ordre correspondant est adressé au sous-traitant, et permet à ce dernier de comprendre que le demandeur le considère par erreur comme le donneur d'ordre de l'utilisation des données qu'il exploite, le sous-traitant doit immédiatement transmettre l'ordre au donneur d'ordre, et le communiquer au demandeur.

(5) Dans la mesure où ils sont compris dans l'étendue de l'offre, le concept de suppression, le droit à l'oubli, à la rectification, à la portabilité des données et au renseignement doivent être immédiatement appliqués (garantis) par le sous-traitant, selon un protocole documenté, et établi par le donneur d'ordre.

(6) Le sous-traitant soutient le donneur d'ordre dans le respect des obligations mentionnées dans l'art. 32 jusqu'à l'art. 36 du RGPD. En font partie les mesures de sécurité des données, les avertissements de violation de la protection des données personnelles à l'autorité de contrôle, la notification d'une personne concernée par la violation de la protection des données personnelles, l'analyse d'impact de la protection des données, la consultation préalable.

(7) Le sous-traitant est également informé du fait qu'il est tenu de produire un registre de traitement pour le traitement existant, conformément à l'art. 30 du RGPD.

(8) Au regard du traitement des données qu'il confie, le donneur d'ordre dispose à tout moment d'un droit de regard et de contrôle sur les aménagements de traitement des données, dont dispose également un tiers qu'il aura mandaté. Le sous-traitant s'engage à mettre à disposition du donneur d'ordre toute information nécessaire au contrôle du respect des obligations énoncées dans le présent Accord.

(9) Après achèvement du présent Accord, le sous-traitant est également tenu de restituer au donneur d'ordre l'ensemble des documents en sa possession, résultats de traitement produits ainsi que les bases de données relatives à l'accord entretenu / de détruire ces éléments à la demande du donneur d'ordre, dans la mesure où aucune exigence légale ne requiert leur sauvegarde.

Les documentations, qui servent de preuve au traitement contractuellement dû des données, doivent être conservées par le sous-traitant après achèvement de l'accord, conformément aux délais de conservation respectivement fixés.

(10) Le sous-traitant doit immédiatement avertir le donneur d'ordre lorsqu'il estime qu'une consigne du donneur d'ordre contrevient aux dispositions légales en matière de protection des données au sein de l'Union Européenne ou des États-membres.

## **5. Lieu de l'exécution du traitement des données**

Toutes les activités de traitement des données personnelles surviennent exclusivement hors de l'UE ou de l'EEE.

## **6. Sous-traitant indirect**

Par les présentes, le donneur d'ordre communique au sous-traitant l'autorisation générale écrite, conformément à l'art. 28 al. 2 du RGPD, de faire appel à cette autre entreprise afin d'exécuter des traitements (« sous-traitant indirect »).

Le déplacement des données vers un sous-traitant indirect, ou le changement du sous-traitant existant sont recevables, dans la mesure où :

- le donneur d'ordre ne soulève aucune objection vis-à-vis du sous-traitant quant au déplacement planifié, et que
- les accords requis entre le donneur d'ordre et le sous-traitant indirect sont conclus conformément à l'art. 28 al. 4 du RGPD.

Il convient alors de s'assurer que le sous-traitant indirect est soumis aux mêmes engagements que le sous-traitant dans le cadre du présent Accord. Si le sous-traitant indirect n'exécute pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant est alors tenu responsable, vis-à-vis du donneur d'ordre, du respect des obligations du sous-traitant indirect.

**Abtenau, le 25/05/2018**

Lieu                      Date

**Voglauer Möbelwerke GmbH & Co. KG**

**Pichl 55, 5441 Abtenau**